Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 34 (1889)

Heft: 2

Artikel: Circulaires et pièces officielles

Autor: Hauser

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-336843

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Circulaires et pièces officielles.

Instruction pour les inspections du matériel auxquelles il devra être procédé en 1889.

Art. 1^{er}. Les inspections auxquelles le matériel de guerre déposé dans les arsenaux des cantons et dans les dépôts fédéraux, doit être soumis, en conformité des art. 177 à 180 de l'organisation militaire, seront faites :

- a) Par les commandants des unités tactiques, ou
- b) Par des officiers spécialement désignés à cet effet par le département militaire suisse, ou
 - c/ Par les chefs d'armes et de service.

Art. 2. En 1889, l'inspection s'étendra, dans les divisions I, II, IV et VIII, au matériel affecté aux unités de troupes de l'élite, à *l'exception de la munition*, et il y sera procédé par les officiers mentionnés à l'art. 177 de l'organisation militaire.

Cette inspection aura lieu pendant le mois de mars, à l'exception de celle du matériel du génie dont l'époque sera fixée par le chef de l'arme. Il y sera procédé de manière à ce que le matériel de la même arme, déposé dans les arsenaux et dans les dépôts, soit inspecté en même temps par les commandants de corps.

Les chefs d'armes et de service procèdent à leurs inspections à l'époque qui leur convient.

- Art. 3. La durée de l'inspection, par le chef de corps, est fixée au maximum à un jour pour chaque unité tactique des différentes armes, à l'exception du lazaret de campagne.
- Art. 4. Les officiers désignés par le département militaire suisse pour procéder à ces inspections, en reçoivent l'ordre directement; mais si, à cet effet, on désignait les commandants de corps, à teneur de l'article 177 de l'organisation militaire, l'ordre de procéder à ces inspections d'arsenaux et de dépôts leur sera adressé par les chefs d'armes qui communiqueront en même temps aux intendances des arsenaux le jour fixé pour cette inspection.
- Art. 5. Les officiers peuvent procéder à ces inspections en tenue civile, mais ils se pourvoiront de l'ordre du chef de l'arme qui leur donne le droit à la demi-taxe en chemin de fer. Ils procéderont au contrôle du matériel de leur corps sur la base des ordonnances y relatives.
- Art. 6. Les inspections des commandants de corps s'étendent à tout le matériel affecté à leur unité de troupes (art. 178 de l'organisation militaire) et les officiers-inspecteurs voueront une attention spéciale aux points ci-après :
- a) A l'existence des approvisionnements règlementairement prescrits;

- b) A l'état et au mode d'entretien du matériel;
- c) A la possibilité d'une rapide mobilisation.

Les commandants d'escadron et de compagnie de guides s'assureront en outre de l'exécution de l'art. 161 de l'organisation militaire et ils mentionneront dans leurs rapports si le nombre nécessaire d'équipements de chevaux existe pour les escadrons de la landwehr, et de quelle manière ils sont conservés et entretenus, etc.

Dans l'artillerie, les commandants des unités s'informeront, en particulier, où et de quelle manière leur contingent de munition est magasiné, et ils s'entendront avec les intendances respectives des arsenaux sur la manière en laquelle la munition pourra être touchée sans donner lieu à des frottements quelconques en cas de mobilisation.

Art. 7. Chaque officier-inspecteur recevra de l'intendant de l'arsenal ou du dépôt, un état, en deux doubles, indiquant le matériel réglementaire exigé et celui existant ou manquant; on indiquera aussi les brassards dans cet état.

Les intendants des arsenaux et des dépôts tiendront, en outre, à disposition, des états de l'équipement des caisses et des voitures.

Art. 8. Les intendants des arsenaux et des dépôts se procureront auprès de la section administrative du matériel de guerre, les formulaires d'états d'approvisionnements, et auprès de l'intendant des imprimés du commissariat des guerres central, les formulaires d'états de l'équipement.

Avant l'époque fixée pour l'inspection, les intendants des arsenaux et des dépôts rempliront les colonnes « existant » et « manquant » des états d'approvisionnement.

Art. 9. Au commencement des inspections, les intendants des arsenaux et des dépôts donneront aux commandants-inspecteurs les explications nécessaires sur le matériel de corps, le système de magasinage, le paquetage des effets d'équipement, de la munition, etc., etc.

Le personnel des intendances ci-dessus mentionnées est tenu de prêter son concours aux officiers-inspecteurs et de leur faciliter l'accomplissement de leur tâche sous tous les rapports.

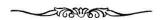
Art. 10. Chaque commandant de corps présentera un rapport écrit sur le résultat de l'inspection du matériel affecté à ses troupes (art. 179 de l'organisation militaire). Il se servira, à cet effet, des formulaires qui lui seront remis par les intendances des arsenaux et des dépôts, et il y ajoutera les propositions qui lui paraîtront nécessitées par le résultat de l'inspection. Ces rapports doivent être envoyés, 8 jours au plus tard après l'inspection, à l'officier supérieur immédiat, pour le commandant de la division, qui les transmettra, à son tour, sans retard, au département militaire suisse.

Art. 11. Les chefs d'armes inspecteurs recevront l'indemnité prévue à l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les honoraires

et les indemnités de voyage des fonctionnaires, du 26 novembre 1878. Les autres officiers commandés recevront la solde et les indemnités de route réglementaires. Les feuilles de solde y relatives doivent être annexées aux rapports d'inspection.

Berne, le 19 janvier 1889.

Département militaire suisse: Hauser.



NOUVELLES ET CHRONIQUE

M. l'abbé Langard, curé de Longeville-les-Metz, a relevé dans le journal le *Lorrain* quelques inexactitudes contenues dans la lettre de M. le général Cosseron de Villenoisy concernant l'incident Morier, lettre que nous avons reproduite dans notre dernier numéro:

Le général, dit M. Langard, prétend que le colonel Ardent du Picq a été tué à Moulins avec un autre officier: erreur. C'est à Longeville que l'accident a eu lieu. Il a été l'effet d'un coup de canon tiré de la rive droite de la Moselle, dans la direction de la maison Hennocque, où était logé l'empereur Napoléon. L'officier a été tué raide, et je l'ai enterré à 5 heures du soir. Le colonel a eu les deux cuisses fracassées.....

Cet événement, ainsi que le départ précipité de l'empereur, ont eu lieu, non pas le 14 août, dimanche, mais le lundi 15, entre 6 et 8 heures du matin. J'ai tout vu. Je n'ai rien oublié; ces choses-là ne s'oublient pas. J'ai vu également, je ne dis pas avec étonnement, mais avec une sorte de dégoût, le prince Jérôme se sauver du côté du Ban-Saint-Martin, quand on tirait à l'autre extrémité du village.

L'ennemi était à l'occident, il allait le chercher à l'orient. C'est bien dans son caractère.

Quant aux mouvements de l'armée allemande, nous les distinguions parfaitement, des officiers d'artillerie de la garde et moi; nous étions un peu au-dessus de mon cimetière, et de là il était facile de voir les nuages de poussière soulevés par les troupes défilant en toute hâte sur la route de Faulquemont à Pont-à-Mousson, c'est-àdire avec une bonne avance sur l'armée française.

L'abbé Langard, Curé de Longeville-les-Metz.

Une réunion des officiers de cavalerie a eu lieu à Berne le 15 décembre dernier; environ 80 officiers y assistaient. L'assemblée était présidée par M. le lieutenant-colonel Blumer, de Glaris.

- M. le colonel Wille, instructeur en chef de la cavalerie, a formulé les propositions suivantes dont l'adoption lui paraît nécessaire pour mettre cette arme à la hauteur de sa tâche :
- 1. Recrutement sur toute l'étendue du territoire et non pas seulement dans certains cantons. De ce chef, centralisation complète de la